



Publication au JORF du 23 octobre 1999

Loi n°99-894 du 22 octobre 1999

Loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense

NOR:DEFX9800173L

version consolidée au 19 avril 2006 - [version JO initiale](#)

TITRE Ier : La réserve militaire.
Chapitre Ier : Dispositions générales.
Section 1 : Dispositions communes.

Article 1

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 1, art. 25 II (JORF 19 avril 2006).

Les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir peut s'exercer par une participation à des activités militaires dans la réserve.

La réserve militaire s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et le volontariat. Ce parcours continu doit permettre à tout Français et à toute Française d'exercer son droit à contribuer à la défense de la nation.

La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est constituée :

1° D'une réserve opérationnelle comprenant :

- les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ;
- les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ;

2° D'une réserve citoyenne comprenant les volontaires agréés mentionnés à l'article 20 de la présente loi.

Les réservistes et leurs associations, les associations d'anciens militaires ainsi que les

associations dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale constituent les relais essentiels du renforcement du lien entre la Nation et ses forces armées. Ils ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service et peuvent bénéficier de son soutien.

A l'égard des associations, cette reconnaissance peut s'exprimer par l'attribution, par arrêté ministériel, de la qualité de "partenaire de la réserve citoyenne" pour une durée déterminée.

Article 2

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 2 (JORF 19 avril 2006).

Pour être admis dans la réserve, il faut :

- être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère ;
- être âgé de dix-sept ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 385 à 391 du code de justice militaire.

Article 3

Conformément à l'article L. 114-1 du livre Ier du code du service national, l'organisation générale de la réserve fait l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre de l'enseignement de l'esprit de défense et des programmes des établissements d'enseignement du second degré des premier et second cycles.

Un rappel de cet enseignement est effectué à l'occasion de l'appel de préparation à la défense.

Article 4

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 3, art. 25 II (JORF 19 avril 2006).

Les volontaires sont admis dans la réserve, directement ou à l'issue d'une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale, en qualité de militaire du rang, de sous-officier ou officier marinier, d'aspirant, d'officier ou de personnel assimilé. Les militaires rendus à la vie civile conservent le grade qu'ils détenaient en activité.

L'un des objets de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale est de pourvoir au recrutement de la réserve et, pour ce faire, elle est ouverte à tout citoyen volontaire pour servir dans ce cadre dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5

[Abrogé par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 4 \(JORF 19 avril 2006\).](#)

Article 6

Ont la qualité de militaires les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

Article 7

En dehors des activités de service mentionnées à l'article précédent, tout réserviste ou ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat peut être admis à participer bénévolement à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, parmi lesquelles figurent des actions destinées à renforcer le lien entre la nation et son armée. Il est alors collaborateur bénévole du service public. Il est soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au titre de ces activités.

Section 2 : Dispositions relatives aux volontaires pour servir dans la réserve

opérationnelle.

Article 8

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 5 (JORF 19 avril 2006).

Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable en vue :

- de recevoir une formation ou de suivre un entraînement ;
- d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, en particulier pour la protection du territoire national et dans le cadre des opérations conduites en dehors du territoire national ;
- de dispenser un enseignement de défense ;
- de participer aux actions civilo-militaires, destinées à faciliter l'interaction des forces opérationnelles avec leur environnement civil ;
- de servir auprès d'une entreprise dans les conditions prévues aux articles 12-1 à 12-3.

Le contrat peut comporter, en outre, une clause de réactivité permettant à l'autorité compétente de faire appel aux réservistes dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 10.

Cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

Ces missions peuvent s'exercer en dehors du territoire national.

Article 8-1

Créé par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 6 (JORF 19 avril 2006).

Les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de cinquante ans.

Le réserviste doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle.

Article 9

Les forces armées peuvent avoir recours à des spécialistes volontaires pour exercer des fonctions déterminées correspondant à leur qualification professionnelle civile, sans formation militaire spécifique.

Le grade attaché à l'exercice de cette fonction de spécialiste dans la réserve opérationnelle est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne pas droit à l'exercice du commandement hors le cadre de la fonction exercée.

Article 10

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 7 I (JORF 19 avril 2006).

Le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence un mois au moins avant le début de celle-ci.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq jours par année civile, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur, sous réserve des dispositions de l'article 11. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des armées peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article 8. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

Des mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par la présente loi, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, des conventions ou accords collectifs de travail, ou des conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées.

L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en oeuvre de la législation relative à la réserve militaire, notamment en signant une convention avec le ministre chargé des armées, peut se voir attribuer, par arrêté ministériel, la qualité de "partenaire de la défense nationale".

Article 11

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 7 II (JORF 19 avril 2006).

Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail.

Le réserviste qui suit une formation au titre de l'article L. 900-2 du même code durant ses activités dans la réserve opérationnelle n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable mentionné à l'article 10 de la présente loi.

Article 12

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 8 (JORF 19 avril 2006).

La durée des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée, selon des modalités fixées par décret, conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste, dans la limite de trente jours par année civile sous réserve des dispositions de la section 3 du présent chapitre. Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de soixante jours pour répondre aux besoins des armées, de cent cinquante jours en cas de nécessité liée à l'emploi des forces et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

Article 12-1

Créé par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 9 (JORF 19 avril 2006).

Des volontaires peuvent servir, au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise qui participe au soutien des forces armées ou accompagne des opérations d'exportation relevant du domaine de la défense.

Ces volontaires sont soumis à l'exercice du pouvoir hiérarchique du ministre de la défense.

Article 12-2

Créé par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 9 (JORF 19 avril 2006).

Pour l'application de l'article 12-1, une convention est conclue entre le ministre de la défense et l'entreprise concernée. Elle détermine notamment :

- les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions des réservistes dans le respect de la présente loi ;
- les conditions de l'exercice de la tutelle technique de l'entreprise sur les réservistes ;
- les modalités selon lesquelles la solde versée aux réservistes est remboursée au ministère de la défense.

Article 12-3

Créé par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 9 (JORF 19 avril 2006).

La convention peut prévoir des durées d'activité supérieures à celles définies par l'article 12. Les stipulations de la convention ne peuvent faire obstacle à l'application de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier.

Article 13

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 10 (JORF 19 avril 2006).

Les conditions de souscription, d'exécution et de résiliation des engagements à servir dans la réserve opérationnelle, les conditions de radiation, les modalités d'accès et d'avancement aux différents grades et les règles relatives à l'honorariat sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Section 3 : Dispositions relatives à la disponibilité.

Article 14

Sont soumis à l'obligation de disponibilité :

- les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ;
- les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

Article 15

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 11 (JORF 19 avril 2006).

Les anciens militaires mentionnés à l'article précédent peuvent être convoqués, afin de contrôler leur aptitude, pour une durée qui ne peut excéder un total de cinq jours sur une durée de cinq ans.

Article 16

Les personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont tenues de répondre, dans les circonstances définies par les articles 17 et 18, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Article 17

En cas d'application des articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres.

Article 18

En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre chargé des armées peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.

Section 4 : Dispositions relatives à la réserve citoyenne.

Article 19

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 12 (JORF 19 avril 2006).

La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées.

En fonction des besoins des forces armées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Article 20

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 13 (JORF 19 avril 2006).

La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale.

Article 21

[Abrogé par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 14 \(JORF 19 avril 2006\).](#)

Chapitre II : Dispositions sociales et financières.

Article 22

Les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels.

Les réservistes exerçant une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle peuvent, en outre, bénéficier d'une prime de fidélité ainsi que d'autres mesures d'encouragement dans des conditions fixées par décret. Le montant de la prime de fidélité est le même quel que soit le grade.

Article 23

Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Dans les situations prévues à l'article 24, le délai mentionné à l'article L. 161-8 précité n'est opposable ni à l'intéressé ni à ses ayants droit.

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, en cas de disparition, d'enlèvement ou s'ils sont faits prisonniers pendant qu'ils exercent une activité dans la réserve opérationnelle, les réservistes conservent leur qualité de militaire jusqu'à leur réapparition ou leur libération, jusqu'au jugement déclaratif d'absence ou l'établissement officiel de leur décès.

Article 25

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi.

Article 26

Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Article 27

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 15 (JORF 19 avril 2006).

Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé :

- en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile ;
- en position de détachement pour la période excédant cette durée.

La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'État.

Article 28

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

TITRE II : Du conseil supérieur de la réserve militaire.

Article 29

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 16 (JORF 19 avril 2006).

Il est institué un Conseil supérieur de la réserve militaire, chargé d'émettre des avis et des recommandations dans le domaine de la politique des réserves.

Il a pour missions :

- de participer à la réflexion sur le rôle des réserves dans le cadre de la réforme de la défense et de la professionnalisation des armées ;
- de participer, dans le cadre d'un plan d'action soumis par le ministre de la défense, à la promotion de l'esprit de défense et au développement du lien entre la nation et ses forces armées ;
- de favoriser le développement d'un partenariat durable entre les forces armées, les réservistes et leurs employeurs ;
- d'examiner toute question d'ordre général relative à la mise en oeuvre de la présente loi ;
- d'établir un rapport annuel, transmis au Parlement, évaluant l'état de la réserve militaire.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil supérieur de la réserve militaire sont fixés par décret.

Article 30

[Abrogé par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 17 \(JORF 19 avril 2006\).](#)

Article 31

[Abrogé par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 17 \(JORF 19 avril 2006\).](#)

TITRE III : Le service de défense.

Article 32

[Abrogé par Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 art. 5 I \(JORF 21 décembre 2004\).](#)

Codifié : Code de la défense L2151-1.

Article 33

[Abrogé par Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 art. 5 I \(JORF 21 décembre 2004\).](#)

[2004\).](#)

Codifié : Code de la défense L2151-2.

Article 34

[Abrogé par Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 art. 5 I \(JORF 21 décembre 2004\).](#)

Codifié : Code de la défense L2151-3.

Article 35

[Abrogé par Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 art. 5 I \(JORF 21 décembre 2004\).](#)

Codifié : Code de la défense L2151-4.

Article 36

[Abrogé par Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 art. 5 I \(JORF 21 décembre 2004\).](#)

Codifié : Code de la défense L2151-5.

Article 37

[Abrogé par Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 art. 5 I \(JORF 21 décembre 2004\).](#)

Codifié : Code de la défense L2151-6.

TITRE IV : Dispositions particulières.

Chapitre Ier : Dispositions pénales.

Article 38

Est insonmis, et passible des peines prévues à l'article 397 du code de justice militaire, quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi par ordre d'appel individuel ou collectif et ne s'est pas présenté, hors le cas de force majeure, à la destination et dans les délais fixés.

Article 39

justice militaire, et passible des peines que ces articles édictent quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi et s'est absenté sans autorisation ou n'a pas rejoint le poste auquel il a été affecté à l'issue d'une absence régulièrement autorisée.

Article 40

Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi et a refusé d'obéir ou, hors le cas de force majeure, n'a pas exécuté l'ordre reçu de ceux qui avaient qualité pour le donner.

Article 41

Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire quiconque a été appelé ou maintenu à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi et s'est irrégulièrement absenté du poste auquel il a été appelé à servir.

Article 42

Les dispositions des articles 94, 181 et 375 du code de justice militaire relatives au mode d'extinction de l'action publique et au régime de la prescription des peines sont applicables aux personnes appelées ou maintenues à l'activité en application des articles 17, 18 et 35 de la présente loi.

Chapitre II : Dispositions finales.

Article 43

Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 2 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, les Français qui sont soumis aux obligations du livre II du code du service national peuvent souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle au titre de la présente loi dès sa promulgation.

La souscription de cet engagement les dispense des obligations définies à la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre II du code du service national.

Article 44

Aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire qui exerce une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité en raison des absences qui résultent de cet engagement ou de cette obligation.

Article 45

a modifié les dispositions suivantes :

ARTICLE 45

Code du travail.

Article L122-23 En vigueur

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 45 II (JORF 23 octobre 1999).

En vigueur, version du 23 Octobre 1999

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre II : Contrat de travail.

Chapitre II : Règles propres au contrat de travail.

Section 4 : Règles particulières aux personnes intéressées par le service national, aux jeunes gens astreints aux obligations imposées par le service préparatoire et aux hommes rappelés au service national.

En cas de violation des dispositions de la présente section, la partie lésée a droit à des

dommages-intérêts qui sont fixés par le juge, en sus de l'indemnité de licenciement.

Nota : Loi 99-894 1999-10-22 art. 56 : les présentes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Code du travail.

Article L122-24-5 En vigueur

Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 45 I (JORF 23 octobre 1999).

En vigueur, version du 23 Octobre 1999

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre II : Contrat de travail.

Chapitre II : Règles propres au contrat de travail.

Section 4-3 : Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité dans la réserve opérationnelle.

Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti qui exerce une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité en raison des absences qui résultent de cet engagement ou de cette obligation.

Nota : Loi 99-894 1999-10-22 art. 56 : les présentes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Code du travail.

Article L122-24-6 En vigueur

Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 45 I (JORF 23 octobre 1999).

En vigueur, version du 23 Octobre 1999

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre II : Contrat de travail.

Chapitre II : Règles propres au contrat de travail.

Section 4-3 : Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité dans la réserve opérationnelle.

A l'issue d'une période d'activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité, le salarié retrouve son précédent emploi.

Nota : Loi 99-894 1999-10-22 art. 56 : les présentes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Code du travail.

Article L122-24-7 En vigueur
Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 45 I (JORF 23 octobre 1999).

En vigueur, version du 23 Octobre 1999

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre II : Contrat de travail.

Chapitre II : Règles propres au contrat de travail.

Section 4-3 : Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité dans la réserve opérationnelle.

La résiliation du contrat de travail ne peut être notifiée ou prendre effet pendant l'accomplissement d'une période d'activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité.

Nota : Loi 99-894 1999-10-22 art. 56 : les présentes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Code du travail.

Article L122-24-8 En vigueur
Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 45 I (JORF 23 octobre 1999).

En vigueur, version du 23 Octobre 1999

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre II : Contrat de travail.

Chapitre II : Règles propres au contrat de travail.

Section 4-3 : Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité dans la réserve opérationnelle.

Les périodes d'activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou à la suite d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Nota : Loi 99-894 1999-10-22 art. 56 : les présentes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Code du travail.

Article L122-24-9 Modifié

Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 45 I (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 5 Février 2004

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre II : Contrat de travail.

Chapitre II : Règles propres au contrat de travail.

Section 4-4 : Règles particulières aux personnes ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Tout salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de cinq jours ouvrés par année civile au titre de ses activités dans la réserve.

Le réserviste salarié désirant bénéficier de cette absence doit présenter sa demande par écrit à son employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée.

Au-delà de cette durée, le réserviste est tenu de requérir l'accord de son employeur avec un préavis de deux mois en précisant la date de son départ et la durée de la période qu'il souhaite accomplir, sous réserve de dispositions plus favorables résultant notamment de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé des armées.

Nota : Loi 99-894 1999-10-22 art. 56 : les présentes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Code du travail.

Article L122-24-10 En vigueur

Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 45 I (JORF 23 octobre 1999).

En vigueur, version du 23 Octobre 1999

Livre Ier : Conventions relatives au travail.

Titre II : Contrat de travail.

Chapitre II : Règles propres au contrat de travail.

Section 4-4 : Règles particulières aux personnes ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Le refus de l'employeur d'accorder à un salarié l'autorisation de participer à une activité dans la réserve qui requiert son accord préalable doit être motivé et notifié à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de sa demande.

Nota : Loi 99-894 1999-10-22 art. 56 : les présentes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 46

a modifié les dispositions suivantes :

ARTICLE 46

Loi 88-1088 1 Décembre 1988

Loi relative au revenu minimum d'insertion.

NOR : ASEX8800072L

Article 9 Abrogé

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 46 (JORF 23 octobre 1999).
Abrogé par Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 art. 4 II 15° (JORF 23 décembre 2000).

N'est plus en vigueur depuis le 23 Décembre 2000

Titre 2 : Allocation de revenu minimum d'insertion.
Chapitre 2 : Détermination des ressources.

L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

Sont également exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation les soldes, accessoires et primes mentionnés à l'article 22 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

Article 47

a modifié les dispositions suivantes :

ARTICLE 47

LOI 84-16 11 Janvier 1984.

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 32 Modifié

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 47 (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 24 Décembre 2000

Chapitre V : Positions.

Section I : Activité.

Sous-section I : Dispositions générales.

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2° Détachement ;
- 3° Position hors cadres ;
- 4° Disponibilité ;
- 5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- 6° Congé parental.

LOI 84-16 11 Janvier 1984.

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 53 Modifié

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 47 (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 17 Août 2004

Chapitre V : Positions.

Section V : Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle.

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Article 48

a modifié les dispositions suivantes :

ARTICLE 48

LOI 84-53 26 Janvier 1984.

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

Article 55 Modifié

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 48 (jorf 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 24 Décembre 2000

Chapitre V : Positions.

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions [*nombre*] suivantes :

1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;

2° Détachement ;

3° Position hors cadres ;

4° Disponibilité ;

5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ;

6° Congé parental.

Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale.

LOI 84-53 26 Janvier 1984.

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

Article 74 Modifié
Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 48 (jorf 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 17 Août 2004

Chapitre V : Positions.

Section V : Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle.

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "Accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile. est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Article 49

a modifié les dispositions suivantes :

ARTICLE 49

Loi 86-33 9 Janvier 1986

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 39 Modifié

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 49 1° (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 24 Décembre 2000

Chapitre 4 : Positions.

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° Activité à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ;

2° Détachement ;

3° Position hors cadres ;

4° Disponibilité ;

5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle ;

6° Congé parental.

Loi 86-33 9 Janvier 1986

Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 63 Modifié

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 49 2°, 3° (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 17 Août 2004

Chapitre 4 : Positions.

Section 5 : Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle.

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Article 50

a modifié les dispositions suivantes :

ARTICLE 50

Code de justice militaire

Article 61 En vigueur

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 50 (JORF 23 octobre 1999).

Abrogé par Ordonnance n°2006-637 du 1 juin 2006 art. 3 (JORF 2 juin 2006).

En vigueur, version du 23 Octobre 1999

Livre Ier : Organisation et compétence de la justice militaire.

Titre II : Compétence.

Chapitre Ier : En temps de paix.

Les militaires visés par le présent code sont :

- 1° Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ;
- 2° Les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;
- 3° Les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national ;
à l'exception des militaires en position hors cadre ou de retraite, ainsi que des déserteurs.
- 4° Les militaires de la réserve accomplissant un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, ou qui font partie des personnes soumises à l'obligation de disponibilité appelées ou rappelées au service.

NOTA : Ordonnance 2006-637 du 1er juin 2006 art. 4 : La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du décret en Conseil d'Etat portant partie réglementaire du code de justice militaire.

Article 51

a modifié les dispositions suivantes :

ARTICLE 51

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Article L2 En vigueur

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 51 (JORF 23 octobre 1999).

En vigueur, version du 23 Octobre 1999

LIVRE Ier : Dispositions générales relatives au régime général des retraites. TITRE Ier : Généralités.

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

- 1° Les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires ;
- 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat et les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;
- 4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

Article 52

a modifié les dispositions suivantes :

ARTICLE 52

CODE DU SERVICE NATIONAL.

Article L114-12 Modifié
Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 52 (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 19 Avril 2006

Livre Ier.

Titre Ier : Dispositions générales relatives au service national.

Chapitre IV : L'enseignement de la défense et l'appel de préparation à la défense.

Les Français peuvent, sur leur demande, prolonger l'appel de préparation à la défense par une préparation militaire.

CODE DU SERVICE NATIONAL.

Article L115-1 Modifié
Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 52 (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 19 Avril 2006

Livre Ier.

Titre Ier : Dispositions générales relatives au service national.

Chapitre V : La préparation militaire.

La préparation militaire et la préparation militaire supérieure sont accessibles aux Français libérés des obligations du service national âgés de moins de trente ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre le cycle de formation

correspondant.

Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque force armée, arme et spécialité.

CODE DU SERVICE NATIONAL.

Article L115-2 Modifié

Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 52 (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 19 Avril 2006

Livre Ier.

Titre Ier : Dispositions générales relatives au service national.

Chapitre V : La préparation militaire.

Tout Français victime de dommages subis pendant une période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie au titre d'un cycle de formation de la préparation militaire, et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'Etat, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

CODE DU SERVICE NATIONAL.

Article L121-1 Modifié

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 52 (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 22 Juillet 2003

Livre Ier.

Titre II : Dispositions relatives aux volontariats.

Chapitre Ier : Le volontariat dans les armées.

Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées.

A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois qui peut être fractionnée si la nature de l'activité concernée le permet. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.

CODE DU SERVICE NATIONAL.

Article L121-2-1 En vigueur

Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 52 (JORF 23 octobre 1999).

En vigueur, version du 23 Octobre 1999

Livre Ier.

Titre II : Dispositions relatives aux volontariats.

Chapitre Ier : Le volontariat dans les armées.

Les Français qui ont accompli un volontariat dans les armées restent disponibles dans la réserve militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur volontariat.

Article 53

a modifié les dispositions suivantes :

ARTICLE 53

Loi 72-662 13 Juillet 1972

Loi portant statut général des militaires (1).

Article 10 Abrogé

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 53 (JORF 23 octobre 1999).

Abrogé par Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 art. 92 21° (JORF 26 mars 2005 en vigueur au 1er juillet 2005).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Juillet 2005

Titre Ier : Dispositions générales.
Chapitre Ier : Exercice des droits civils et politiques.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa 1° du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires servant au titre du service national ou exerçant une activité dans la réserve opérationnelle qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

Loi 72-662 13 Juillet 1972

Loi portant statut général des militaires (1).

Article 19 Abrogé

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 53 (JORF 23 octobre 1999).

Abrogé par Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 art. 92 21° (JORF 26 mars 2005 en vigueur au 1er juillet 2005).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Juillet 2005

Titre Ier : Dispositions générales.
Chapitre III : Rémunération et couverture des risques.

I. Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Les volontaires dans les armées et les élèves ayant le statut militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre chargé des armées reçoivent une rémunération fixée par décret qui peut être inférieure à la rémunération afférente à l'indice brut 203. Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus.

Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce cadre, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et, pour les sous-officiers et les officiers marinières de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après.

II. Pour les militaires de carrière, à la solde s'ajoutent l'indemnité de résidence et les compléments pour charges de famille.

Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire leur est également allouée.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière.

III. Les dispositions du II ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant au titre du service national que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Loi 72-662 13 Juillet 1972

Loi portant statut général des militaires (1).

Article 101-1 Modifié

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 53 (JORF 23 octobre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 22 Juillet 2003

Titre III bis : Dispositions concernant les volontaires dans les armées.

Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.

A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois qui peut être fractionnée, si la nature de l'activité concernée le permet. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté.

Loi 72-662 13 Juillet 1972

Loi portant statut général des militaires (1).

Article 104 Abrogé

Modifié par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 53 (JORF 23 octobre 1999).

Abrogé par Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 art. 92 21° (JORF 26 mars 2005 en vigueur au 1er juillet 2005).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Juillet 2005

Titre IV : Dispositions concernant les personnels accomplissant le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national et les militaires de réserve.

Les conditions de recrutement et d'avancement des officiers, des sous-officiers et des militaires du rang de réserve sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.

Loi 72-662 13 Juillet 1972

Loi portant statut général des militaires (1).

Article 104-1 Abrogé

Créé par Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 art. 53 (JORF 23 octobre 1999).
Abrogé par Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 art. 92 21° (JORF 26 mars 2005 en vigueur
au 1er juillet 2005).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Juillet 2005

Titre IV : Dispositions concernant les personnels accomplissant le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national et les militaires de réserve.

Les articles 4 à 8, 10 à 13, 15 à 22, 24, 25 (premier alinéa), 27 (1° et 3°), 50, 51, 53 (1°),
79, 91 et 93 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un
engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

Article 54

L'article 5 de la loi n° 65-550 du 5 juillet 1965 relative au recrutement en vue de
l'accomplissement du service national est abrogé.

Les articles L. 86 à L. 94 et les articles L. 138 à L. 149 du livre II du code du service
national sont abrogés.

Article 55

Modifié par Loi n°2006-449 du 18 avril 2006 art. 18 (JORF 19 avril 2006).

Il est institué une journée nationale du réserviste.

Article 56

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75 (JORF 13 juillet 2001).

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ainsi que à Mayotte à l'exception des articles 45, 48 et 49.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la défense,

Alain Richard

Travaux préparatoires : loi n° 99-894.

Sénat :

Projet de loi n° 171 (1998-1999) ;

Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 355 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 20 mai 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1618 ;

Rapport de M. Michel Dasseux, au nom de la commission de la défense, n° 1736 ;

Discussion et adoption le 30 juin 1999.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 477 (1998-1999) ;

Rapport de M. Serge Vinçon, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 498 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 13 octobre 1999.